Lignes Directrices de Gestion : modèle d’arrêté

Fiche info

Comité technique

 juillet 21

**ARRÊTE PORTANT MISE EN OEUVRE DES LIGNES DIRECTRICES DE GESTION**

N° XX / 2020

# Le Maire ou le Président de,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et notamment son article 30

Vu le décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l’évolution des attributions des commissions administratives,

Vu l’avis du Comité technique auprès du Centre de gestion de la Haute-Loire du 1er décembre 2020,

Considérant qu’à compter du 1er janvier 2021, l’avis de la CAP n’est plus requis en matière d’avancement,

Considérant que l’objet des lignes directrices de gestion est de fixer une stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines (critères en matière d’emploi et de compétence) et les orientations générales de promotion et de valorisation des parcours professionnels (critères en matière d’avancement, promotion …).

#### ARRETE

**Article 1** : **Stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines**

Au vu de l’état des lieux en matière de ressources humaines et du projet politique, la commune de …. (ou communauté de communes de …) souhaite répondre aux enjeux suivants : *(Indiquer le ou les projets en précisant les modalités de mise en œuvre)*

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Objectifs/Projet RH LDG** | **Date d’échéance** | **Actions à mener** | **Acteurs** |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |

**Article 2** : **Promotion et valorisation des parcours professionnels**

**Avancement de grade :**

Pour accorder un avancement de grade (dans le cadre de la procédure annuelle d’avancement), l’autorité territoriale met en place des critères qui s’appliquent :

* après l’obtention des conditions individuelles d’avancement (selon le statut de la fonction publique territoriale),
* après la détermination des taux d’avancement promus-promouvables (tenir compte de la délibération existante).

Les critères, validés par le comité technique et retenus par la commune de …… (ou communauté de communes de …) afin de démontrer l’engagement professionnel, la capacité d’adaptation, le cas échéant, l’aptitude à l’encadrement d’équipes sont les suivants :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Catégorie A** | **Catégorie B** | **Catégorie C** |
| Critères : *(choix de la collectivité)*--- | Critères : *(choix de la collectivité)*--- | Critères : *(choix de la collectivité)*--- |

Les lignes directrices de gestion ne privent pas l’autorité territoriale de son pouvoir d’appréciation qui doit s’exercer en fonction des situations individuelles, des besoins du service ou de tout autre motif d’intérêt général.

**Promotion interne :**

L’autorité territoriale met en place des critères qui s’appliquent lorsque les conditions individuelles sont remplies (selon le statut et après vérification des obligations de formation) pour décider du dépôt d’un dossier de promotion interne auprès du CDG de la Haute-Loire.

Les critères, validés par le comité technique et retenus par la commune de …… (ou communauté de communes de …) afin de démontrer l’engagement professionnel, la capacité à exercer des fonctions d’un niveau supérieur, le cas échéant, l’aptitude à l’encadrement d’équipes sont les suivants :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Catégorie A** | **Catégorie B** | **Catégorie C** |
| Critères : *(choix de la collectivité)*--- | Critères : *(choix de la collectivité)*--- | Critères : *(choix de la collectivité)*--- |

Les lignes directrices de gestion ne privent pas l’autorité territoriale de son pouvoir d’appréciation qui doit s’exercer en fonction des situations individuelles, des besoins du service ou de tout autre motif d’intérêt général.

**Nomination par concours :**

L’autorité territoriale met en place des critères qui s’appliquent après l’obtention d’un concours et inscription sur liste d’aptitude.

Les critères, validés par le comité technique et retenus par la commune de …… (ou communauté de communes de …) sont les suivants :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Catégorie A** | **Catégorie B** | **Catégorie C** |
| Critères : *(choix de la collectivité)*--- | Critères : *(choix de la collectivité)*--- | Critères : *(choix de la collectivité)*--- |

Les lignes directrices de gestion ne privent pas l’autorité territoriale de son pouvoir d’appréciation qui doit s’exercer en fonction des situations individuelles, des besoins du service ou de tout autre motif d’intérêt général.

**Article 3 : Actions en faveur de l’égalité femmes/hommes**

La commune de …… (ou communauté de communes de …) s’engage à vérifier qu’il n’existe pas de décalage entre les personnes nommées et la part respective des hommes et des femmes dans le ou les cadres d’emplois concerné(s). L’existence d’un décalage constaté entrainera une réévaluation des critères mis en œuvre après avis du comité technique.

**Article 4** : Ces lignes directrices de gestion sont élaborées **pour une durée de ……….** *(à préciser, 6 ans maximum)*. Il est possible de procéder à leur révision en tout ou partie pendant cette période selon la même procédure (avis du comité technique, nouvel arrêté de l’autorité territoriale, diffusion aux agents). Elles seront révisées tous les ……. *(à préciser le cas échéant).*

**Article 5** : Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand – 6 Cours Sablon – BP 129 – 63033 CLERMONT FERRAND Cedex dans un délai de 2 mois à compter de la transmission en Préfecture.

Fait à                  ,

Le                      ,

Signature